

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL223

présenté par
M. Coronado

ARTICLE 13

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est constaté qu'un représentant d'intérêts ne respecte pas ses obligations prévues aux II et IV, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est actuellement prévu que la Haute autorité peut être destinataire par toute personne d'un signalement relatif à un manquement par un représentant d'intérêts à ses obligations, une possibilité d'auto-saisine n'est pas prévue pour la Haute autorité.

Cette possibilité d'auto-saisine par la Haute autorité est pourtant prévue au II de l'article 20 de la loi transparence de 2013. Cet amendement propose, en miroir, de prévoir cette possibilité concernant le lobbying.